

VD_OMNI PE.2019.0115 vom 15. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0115

FR: VD_OMNI PE.2019.0115 du 15 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0115 del 15 ottobre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante costaricaine contre la révocation de son autorisation de séjour pour regroupement familial auprès de son mari, ressortissant costaricain et suisse, en raison de la dépendance du couple à l'aide sociale. La dépendance durable à l'aide sociale est avérée (consid. 4). Cela étant, les circonstances du cas d'espèce font à ce stade apparaître la révocation comme étant disproportionnée en application du droit fédéral et conventionnel. On ne saurait en effet exiger du conjoint de la recourante qu'il quitte la Suisse. La dépendance initiale de la recourante à l'aide sociale s'explique par l'absence de maîtrise de la langue et de formation professionnelle. Depuis son arrivée, l'intéressée a cependant acquis d'excellentes connaissances du français et réussi l'examen d'entrée lui ouvrant la voie d'une formation professionnelle qu'elle a d'ores et déjà entamée. Son époux avance également avec succès dans la formation qu'il a entreprise. A cela s'ajoutent d'autres éléments qui démontrent les efforts déployés par la recourante afin de s'intégrer et de s'extraire de sa dépendance à l'aide sociale (participation à la vie associative et à des mesures préprofessionnelles couronnées de succès), elle ne fait enfin pas l'objet de poursuites et n'a pas été pénalement condamnée. En cas de renvoi, le maintien des liens entre les époux serait très difficile et tous les efforts de la recourante anéantis. Cela étant, l'attention de cette dernière est attirée sur le fait qu'elle doit maintenir ses efforts et poursuivre sa formation sans retard afin de réduire au plus vite sa dépendance à l'aide sociale. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délais et forme prescrits auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Il ressort du dossier que les époux vivent à nouveau en ménage commun depuis le 5 mai 2019 à tout le moins. Malgré la reprise de la vie commune, le SPOP (ci-après: l'autorité intimée) considère que A. _____ (ci-après: la recourante) dépendrait durablement et dans une large mesure de l'aide sociale, situation constitutive d'un motif de révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui s'opposerait au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 3

La recourante conteste cette appréciation. Elle allègue que les époux seraient de jeunes adultes sans formation, ce qui les aurait empêchés de trouver un emploi durant leurs

premières années de vie en Suisse. Or, c'est précisément en vue d'acquérir leur autonomie financière qu'ils auraient tous deux entrepris un CFC. Vu sa situation, on ne saurait lui reprocher d'avoir bénéficié de l'aide sociale dans l'intervalle. De même, sa dépendance à l'aide sociale durant sa formation ne lui serait pas imputable puisqu'elle ne pourrait, du moins pour sa première année d'apprentissage, prétendre à l'octroi d'une bourse et qu'il serait fortement déconseillé d'exercer une activité lucrative parallèlement à la formation à temps complet qui a débuté à la rentrée d'automne 2019.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il n'est pas contesté que la recourante, qui fait à nouveau ménage commun avec son mari de nationalité suisse, peut se prévaloir de cette disposition. Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEI, ce droit s'éteint lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI. Tel est notamment le cas si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 let. c LEI). b) Selon la jurisprudence, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêts TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 et 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient notamment réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de 210'000 fr. d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt TF 2A.692/2006 du 1^{er} février 2007 consid. 3.2.1); d'un recourant à qui plus de 96'000 fr. avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4); d'un couple assisté à hauteur de 80'000 fr. sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a et arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 6.3); ou d'un couple ayant obtenu 50'000 fr. en l'espace de deux ans (arrêt TF 2C_672/2008 du

E. 9

avril 2009 consid. 3.3). La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne concerne pas le motif de révocation envisagé à l'art. 63 al. 1 let. c LEI, mais est un critère entrant en considération au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. arrêts TF 2C_837/2017 précité consid. 6.2; 2C_831/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.2; arrêts PE.2019.0079 du 23 septembre 2019 consid. 2b et PE.2018.0225 du 5 juin 2019 consid. 3b). c) En l'espèce, le couple bénéficie du RI depuis son arrivée en Suisse à la fin de l'année 2015. Au mois de mai 2019, leur dette sociale s'élevait à plus de 84'000 fr. Au regard de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée était fondée à déduire de l'existence d'une dette sociale de cette ampleur, accumulée en moins de quatre ans, que la recourante dépend durablement et exclusivement de l'aide sociale et n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. S'agissant des perspectives d'évolution de sa situation financière, il ressort du dossier qu'elle n'obtiendra – au plus tôt –

son CFC que dans trois ans et qu'elle n'entend pas exercer une activité accessoire durant sa formation afin de réduire sa dépendance à l'assistance sociale. Il en va au demeurant exactement de même de son époux qui, s'il a réussi sa première année de formation, ne l'achèvera que dans trois ans. Dans l'intervalle, le couple ne sera pas en mesure de subvenir à ses besoins, de sorte que l'on peut présumer que sa dette sociale va s'accroître durant les trois prochaines années. Au montant du RI d'ores et déjà alloué viendront en outre s'ajouter les frais de formation de la recourante qui a indiqué avoir obtenu une aide exceptionnelle à ce titre. Ce supplément sera octroyé durant la première année au moins, puisqu'elle entend solliciter une bourse à compter de la deuxième année, soit après avoir séjourné cinq ans en Suisse. Dans ces conditions, le pronostic de la situation économique de la recourante s'avère défavorable à court et moyen terme, comme le soutient l'autorité intimée. Il apparaît en revanche délicat de faire un pronostic sur le plus long terme, soit postérieurement aux trois ans de formation de chacun des époux, dans la mesure où il repose sur nombre d'éléments hypothétiques, soit l'obtention par les époux de leurs diplômes respectifs et leur entrée sur le marché du travail. Dans ces conditions, le pronostic à long terme ne saurait en tout état de cause être qualifié de favorable et justifier le renouvellement de l'autorisation de séjour litigieuse. d) Il en résulte que, comme le soutient l'autorité intimée, le motif de dépendance durable à l'aide sociale de l'art. 63 al. 1 let. c LEI doit être opposé à la recourante par substitution de motifs, dans la mesure où la décision initiale était fondée sur la séparation du couple qui a pris fin avec la reprise de la vie commune des époux. Mal fondé, le grief y relatif doit être écarté. Quant au caractère non fautif de la dépendance à l'aide sociale dont se prévaut la recourante, il sera examiné ci-après en lien avec le principe de proportionnalité et le droit au respect de la vie familiale, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf . consid. 4b i.f. ci-dessus). 5. a) Dans un second grief, la recourante invoque le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), auxquels la décision querellée porterait atteinte en lui imposant de quitter la Suisse. Elle la contraindrait en effet à quitter son mari, mais également ses amis, et romprait les attaches qu'elle a nouées avec la Suisse. La recourante se prévaut également de son intégration qu'elle qualifie de réussie en soulignant qu'elle parle aujourd'hui très bien le français et qu'elle a été admise à suivre une formation au sein de l'ERACOM. Sa dépendance à l'assistance sociale ne serait au surplus pas fautive. Arrivée en Suisse alors qu'elle ne parlait pas le français et ne disposait d'aucune formation initiale, il ne lui aurait en effet pas été possible de trouver une place de travail malgré ses recherches d'emploi. Bien qu'elle ne le mentionne pas expressément, la recourante allègue également, par cette argumentation, le caractère disproportionné de la décision entreprise. b) Le refus de renouveler une autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf . ATF 139 II 132 consid. 6.5.1; 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3). Cette exigence découle tant de l'art. 8 par. 2 CEDH que de l'art. 96 LEI de sorte que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de ces dispositions se confond (ATF 137 I 284 consid. 2.1; arrêt TF 2C_140/2019 du 2 mai 2019 consid. 7.2). L'art. 8 par. 1 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf . ATF 144 I 266 consid. 3.2; 140 I 145 consid. 3.1; arrêt TF 2C_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1; arrêts PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 4b/aa et PE.2018.0342 du 12 juillet 2019

consid. 4b). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 et les références; arrêts TF 2C_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 5.2; 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.1). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise par l'étranger, sa situation personnelle, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (ATF 139 I 6 consid. 2.2.1; 145 consid. 2.3; 139 II 121 consid. 6.5.1; 135 II 377 consid. 4.3; cf. aussi TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C_153/2017 du 27 juillet 2017 consid. 3.2.1). En présence d'un motif de révocation lié à la dépendance à l'aide sociale, les circonstances ayant conduit l'intéressé dans cette situation doivent être pris en considération (arrêt TF 2C_98/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.1), de même que le caractère éventuellement fautif de la dépendance constatée (cf. consid. 4b i.f. ci-dessus). c) En l'espèce, B._____ dispose d'un droit de présence en Suisse eu égard à sa nationalité suisse et vit en ménage commun avec la recourante. Il a entrepris une formation en vue de l'obtention d'un CFC d'Interactive Media Designer au sein de l'ERACOM. Dès lors qu'il ne dispose d'aucune formation professionnelle et qu'il est actuellement en cours de formation – il a passé avec succès sa première année et entamé sa deuxième année de formation – afin de remédier à cette situation, on ne peut considérer qu'il pourrait quitter la Suisse sans autres difficultés pour réaliser sa vie à l'étranger avec la recourante. En effet, cela impliquerait l'abandon de son cursus, lors même que l'absence de formation constitue précisément un obstacle à son intégration en Suisse, ce qui serait également le cas à l'étranger. Partant, il convient de procéder à la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH. A cet égard, il n'est pas contesté que la recourante a grandi et passé la plus grande partie de sa vie dans son pays d'origine. Arrivée en Suisse il y a près de cinq ans, elle ne parlait alors pas le français et ne disposait pas non plus d'une formation professionnelle. Dans ces conditions, une prise d'emploi était pour le moins difficile, ce qui explique sa dépendance à l'aide sociale. Cela étant, l'intéressée a assidûment suivi des cours de français qui lui ont permis d'acquérir de très bonnes connaissances linguistiques. Ce fait a au demeurant été spontanément consigné par l'autorité intimée dans le procès-verbal d'audition de la recourante. Cette dernière a par ailleurs suivi une mesure préprofessionnelle organisée par Scenicprod à compter du mois de mai 2017. Sa conseillère en insertion a indiqué qu'elle avait activement pris part à cette mesure, qu'elle était très impliquée et s'investissait totalement dans son projet de formation. Ce constat est au demeurant attesté par sa réussite, à la première tentative, de l'examen d'entrée de la formation de créatrice de vêtements proposée par l'ERACOM, formation qui a débuté à la rentrée d'automne 2019. Il ressort par ailleurs des courriers élogieux de sa professeure de français, de son assistant social, ainsi que du rapport de stage versés à la procédure, que la recourante est entreprenante, motivée

et dispose des compétences nécessaires à la poursuite de son projet. Si ce constat ne permet pas de conclure avec certitude que l'intéressée achèvera sa formation avec succès, un pronostic favorable peut néanmoins être posé à cet égard. Pour le reste, la recourante a fait l'objet de deux poursuites d'un faible montant et payées en mains de l'office. Elle n'a de plus jamais occupé les autorités pénales. A elles seules, ces considérations ne permettent pas de conclure que la décision entreprise serait disproportionnée. Il convient néanmoins d'ajouter qu'en cas de renvoi, la recourante serait, comme elle l'expose, séparée de son époux le temps qu'il achève sa formation en Suisse et puisse subvenir à leurs besoins, soit durant trois ans au moins, avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial. Vu la distance qui sépare le Costa Rica et la Suisse, le maintien des liens entre les époux s'avérerait très difficile durant cette période. Cela est d'autant plus vrai que la thérapeute en charge de la recourante a attesté que sa patiente était affectivement et émotionnellement dépendante de son époux. Outre l'impact matrimonial négatif conséquent qu'impliquerait son renvoi, il ruinerait les efforts personnels déployés par la recourante depuis son arrivée pour s'intégrer dans notre pays, qui se sont traduits par l'acquisition d'un excellent niveau de français et l'admission à une première formation professionnelle. On soulignera d'ailleurs que si l'autorité intimée reproche à la recourante sa dépendance à l'aide sociale, elle ne soutient pas qu'elle aurait pu s'intégrer plus rapidement au vu de sa situation personnelle et, ce faisant, acquérir son indépendance économique dans l'intervalle. Or, sauf à entreprendre un peu plus tôt la mesure préprofessionnelle Scenicprod, entamée au mois de mai 2017, on distingue mal comment la recourante aurait pu accélérer son intégration économique dès lors qu'elle n'avait aucune connaissance du français à son arrivée et ne pouvait se prévaloir d'aucune formation professionnelle. d) Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il appert que la révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressée ne respecte pas, en l'état, le principe de proportionnalité ancré aux art. 96 LEI et 8 CEDH. L'intérêt privé de la recourante à demeurer en Suisse avec son époux et à suivre la formation à laquelle elle a accédé, comme cela ressort du dossier, au prix d'efforts d'intégration importants doit en effet primer sur l'intérêt public à son éloignement. e) Cela étant, l'attention de la recourante est attirée sur le fait qu'il lui incombe de maintenir ses efforts, soit en particulier mener sa formation à bien dans les plus brefs délais et réduire au plus vite sa dépendance à l'aide sociale en exerçant, au besoin, une activité accessoire parallèlement à ses études à l'instar de nombreux étudiants qui suivent une formation à temps complet. A défaut, une appréciation différente pourrait être portée sur sa situation à l'avenir. 6. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour de la recourante. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.